



## CORONAVIRUS : LA PRIME EMPLOI POUVOIR D'ACHAT EST REMODELÉE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (loi 2019-1446 du 24/12/2019, JO du 27/12) a reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Conformément à l'**ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020**, la prime, qui pourra être versée jusqu'au 31 août 2020, peut prendre en compte les conditions de travail durant l'épidémie. Son plafond d'exonération passe à 2000 € en présence d'un accord d'intéressement, mais elle peut aussi être versée sans accord.

### ❖ Mise en place

Les conditions de mise en place ne changent pas : accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur ;

### ❖ Salariés bénéficiaires

La prime peut être versée à l'ensemble des salariés OU uniquement à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise ;

Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice à la date de versement de cette prime **ou, ajoute l'ordonnance, à la date de dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale mettant en place la prime.**

### ❖ Montant de la prime

Son montant est fixé par l'employeur et peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat, la classification, la durée de présence effective sur l'année écoulée.

**Un nouveau critère de modulation est institué : les conditions de travail liées à l'épidémie de coronavirus.**

L'employeur pourra verser une prime plus importante aux salariés qui ont continué d'occuper leur poste sur leur lieu de travail durant l'épidémie, faute de pouvoir télétravailler.

### ❖ Date de versement

**La nouvelle date limite de versement est fixée au 31 août 2020 (au lieu du 30 Juin 2020).**

### ❖ Non substitution au salaire

Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé ;

### ❖ Exonérations sociales et fiscales sous conditions

- Les exonérations sont réservées aux salariés liés à l'entreprise par **un contrat de travail à la date de versement** de la prime et ayant perçu, sur les 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC annuel.
- **Mise en place de deux plafonds d'exonération : 1000 € et 2000 €**

Sans accord d'intéressement : tout employeur peut verser une prime exonérée de cotisations, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu **dans la limite de 1000€** par bénéficiaire.

Avec accord d'intéressement : si un accord d'intéressement est mis en place à la date de versement de la prime, la prime sera exonérée de cotisations, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu **dans la limite de 2000€ par bénéficiaire.**

Nous sommes à votre disposition afin de vous aider à mettre en œuvre cette nouvelle disposition ;

Le service social